



Modalités d'attribution de la NBI pour les personnels infirmiers affectés dans des établissements accueillant des élèves dits « lourdement handicapés »

Destinataires Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement (établissements publics)

Référence(s) : décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'éducation nationale – arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale – décret n°2007-1574 du 6 novembre 2007 modifiant l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles établissant le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnels handicapés.

Dossier suivi par : M.GENESTOUX - Chef de division- Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - Chef du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37- nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme POTART - Gestion des Infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 – diepat.infenes@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire concerne les personnels infirmiers titulaires et stagiaires (à l'exclusion des personnels contractuels) affectés dans des établissements accueillant des élèves dits « lourdement handicapés ».

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Modalités d'attribution

20 points de NBI peuvent être attribués à un infirmier qui a la responsabilité particulière de contribuer à l'accueil d'un ou de plusieurs élèves très dépendants en leur apportant les soins conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou à leur projet d'accueil individualisé (PAI).

La notion d'handicap dit « lourd » est examinée en référence au code de l'action sociale, à savoir un handicap associé à « des troubles graves entraînant une entrave majeure à la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie » ou encore selon la circulaire DGESCO n°2017-026 du 14 février 2017 qui fait référence à des troubles des fonctions motrices ou maladies invalidantes.

Ainsi, l'attribution de la NBI sera effective au regard de la présence ou non d'élèves avec un taux d'incapacité d'au moins 80% conformément au PPS ou PAI de l'élève.

2. Cumul de NBI

La NBI « handicap » est cumulable avec tout autre NBI relevant du décret du 6 décembre 1991 ci-dessus référencé et notamment avec la NBI dite « internat » et ce, dans la limite de 50 points.

L'agent en service partagé entre deux fonctions ouvrant droit à des NBI peut percevoir deux NBI à taux plein, dès lors qu'il exerce chacune de ces fonctions à hauteur de 50% de son obligation réglementaire de service.

Multi affectation avec moins de 50 % sur l'établissement principal ouvrant droit à la NBI « handicap » :

En cas de multi affectation (établissement/établissement ou établissement/écoles de secteur) avec moins de 50% sur l'établissement principal, il conviendra de faire attester l'annexe jointe par chaque chef d'établissement/directeur d'école.

Exemples :

- CLG à 50% n'ouvrant pas droit à la NBI « handicap » + 3 écoles de secteur à 50% y ouvrant droit : attribution de la NBI
- CLG à 40% ouvrant droit à la NBI « handicap » + 5 écoles de secteur à 60% dont 1 école à 10% y ouvrant droit : attribution de la NBI
- CLG à 60% n'ouvrant pas droit à la NBI « handicap » + 3 écoles de secteur à 40% y ouvrant droit : non attribution de la NBI

II – CALENDRIER DES OPERATIONS

Afin de bénéficier de la NBI handicap, les infirmiers doivent formuler leur demande chaque année au moyen du formulaire joint en annexe et l'adresser à la DIEPAT au plus tard pour le 16 octobre 2026 – à l'attention de Mme Florie POTART : diepat.infenes@ac-aix-marseille.fr et de ce.diepat@ac-aix-marseille.fr.

Ces demandes devront être signées et revêtues de l'avis du supérieur hiérarchique direct.

L'attribution de la NBI se fera au titre d'une année scolaire.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division de l'encadrement et des
personnels administratifs et techniques**

Annexe

Année scolaire- (à compléter)

ATTRIBUTION NBI « HANDICAP »

I – DEMANDE DU PERSONNEL INFIRMIER

Je, soussigné,

☐ M. ☐ Mme

nom d'usage :

prénom :

corps : grade :

affectation :

☐ 100% établissement :

ou

☐ multi affectation (dénomination et quotité):

.....

.....

**Demande le versement de la NBI au titre du handicap (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991)
pour l'année scolaire indiquée ci-dessus.**

Fait à le (signature)

II - ATTESTATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT ET/OU DE SERVICE

Je, soussigné,

Atteste la présence dans l'établissement d'un élève au moins ayant un taux d'incapacité d'au moins 80% conformément au PPS ou PAI de l'élève

NOM – Prénom du Chef d'établissement/de service	NOM de l'établissement	Date et Signature/cachet de l'établissement

Fiche à renvoyer **pour le 16 octobre 2026** (rectorat – DIEPAT – ce.diepat@ac-aix-marseille.fr – diepat.infenes@ac-aix-marseille.fr)
